



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, notamment son article 128 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'avertissement orange « forte chaleur » émis par l'Institut Royal Météorologique pour la province de Luxembourg ;

Attendu que les instances fédérales (NCCN, IRM, SPF Santé, RAG...) se sont réunies et le Risk Management Group (RMG) a décidé de lancer la phase d'alerte du Plan national « Forte chaleur et pics d'ozone » (voyez ce que comporte ce plan ici : <https://www.health.belgium.be/fr/themes/sante/aide-medicale-urgente/plans-durgence/plan-fortes-chaleurs-pics-dozone>).

Considérant que les températures maximales attendues entre le 26 et le 28 juin 2026 pourront dépasser localement 35°C et atteindre jusqu'à 39°C ;

Considérant que les températures nocturnes demeureront particulièrement élevées, limitant le refroidissement naturel de l'organisme ;

Considérant que les effets sanitaires de la chaleur sont cumulatifs et affectent particulièrement les personnes âgées, les enfants, les personnes souffrant de pathologies chroniques ainsi que les personnes pratiquant une activité physique soutenue ;

Que cet effet cumulatif (fortes chaleurs depuis le mardi 23 juin 2026) cumulé aux prévisions de température pour les journées et les nuits du vendredi 26 au dimanche 28 juin 2026 va créer une situation hors normes pour les organismes avec un risque sanitaire réel ;

Considérant le nombre important de manifestations, compétitions sportives, rassemblements festifs et événements culturels prévus sur le territoire provincial au cours des prochains jours ;

Considérant que ces événements ont fait l'objet d'analyses de risque locales qui ne tenaient pas compte du pic de chaleur et d'ozone au moment de l'autorisation administrative ;

Considérant que même si la responsabilité de la bonne tenue de ces événements incombe prioritairement aux organisateurs, il appartient au vu des circonstances exceptionnelles aux autorités administratives de prendre les mesures préventives nécessaires afin de garantir la sécurité des participants et de prévenir les troubles à l'ordre public ;



Le Gouverneur

Considérant que, par leur nature même, les compétitions sportives se caractérisent par une intensité d'effort élevée, une logique de performance et de dépassement de soi, ainsi que par la pression du classement, du public et des enjeux sportifs, de sorte que les participants sont incités à poursuivre l'effort au-delà de leurs signaux de fatigue ou de malaise ; Que dès lors elles nécessitent une attention particulière et des dispositions plus strictes que les activités de loisirs ;

Considérant le communiqué « Alerte Forte chaleur et pics d'ozone » émis par Cortex le 24 juin ;

Considérant les avis émis par la conférence des bourgmestres réunie le 23 juin 2026 ;

Considérant les avis émis par la cellule de sécurité provinciale réunie les 23 et 24 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er - En application du Règlement Général de Police, les événements accessibles au public et en plein air sont interdits, à l'exception des événements ayant reçu une autorisation du bourgmestre sur base du formulaire de déclaration d'événement.

On entend par « événement en plein air », un événement se déroulant sur le domaine public ou dans un lieu privé non couvert et non clos où le public a libre accès.

Article 2 - Pour tous les événements autorisés qui se déroulent du 26 juin au 28 juin 2026, les mesures suivantes sont obligatoires :

- prévoir de l'eau potable, gratuite et fraîche en suffisance pour les participants, le cas échéant en ajoutant des points d'eau et de ravitaillement au dispositif déjà autorisé ;
- informer individuellement chaque participant, au moment de son inscription ou lors de son accueil, des risques liés aux fortes chaleurs, particulièrement pour les enfants et les aînés. Une information supplémentaire sera mise en place par des panneaux d'affichage et un renvoi aux conseils inspirés de la brochure publiée sur le site de l'Aviq (https://www.aviq.be/sites/default/files/documents_pro/2026-06/Fiche-recommandations-organisateur-evenements.pdf) ;
- renforcer les moyens et dispositifs médicaux prévus ;
- prévoir des zones ombragées et ventilées ou pourvues d'un dispositif de pulvérisation d'eau ;
- veiller à ce que toute file d'attente soit aménagée sous un dispositif d'ombrage ;
- s'assurer, à l'entrée de l'évènement, que les participants disposent de matériel de protection (chapeaux, parasols...).

Article 3 - Pour les compétitions sportives, outre les mesures prévues à l'article 2 et à défaut de pouvoir les reporter, organiser les horaires de départ et d'arrivée pour faire en sorte que l'épreuve ne se déroule pas durant la tranche horaire 12h/18h.

On entend par « compétition sportive » toute manifestation ou épreuve organisée dans le cadre d'une activité sportive au cours de laquelle plusieurs sportifs ou équipes sont mis en concurrence, selon des



Le Gouverneur

règles prédéterminées, en vue de l'établissement d'un classement et de la désignation d'un ou plusieurs vainqueurs.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 relative aux contraventions aux règlements administratifs.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la province de Luxembourg. Il ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités communales de mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales le justifient.

Article 6 - Le présent arrêté entre en vigueur le 24 juin 2026 à 19h00. Il restera applicable jusqu'au 28 juin à 23h59.

Article 7 - Les Bourgmestres, les services de police intégrée ainsi que toutes les autorités compétentes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. S'il est constaté que l'organisation ne répond pas aux obligations prévues ci-avant, l'événement sera arrêté.

Article 8 - Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits auprès du Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Pour disposition :

- a. À Monsieur le Procureur général de Liège ;
- b. À Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement du Luxembourg ;
- c. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- d. À l'ensemble des Zones de police de la province ;
- e. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- f. À Monsieur le Directeur judiciaire de la Police fédérale ;
- g. À Monsieur le Directeur général de la province de Luxembourg chargé de l'afficher sans délai ;
- h. Aux Directions des Cantonnements d'Arlon, Marche-en-Famenne et Neufchâteau du Département Nature et Forêts de la Région wallonne ;

Pour information :

- a. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- b. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Luxembourg ;
- c. Aux Fédérations de Mouvements de Jeunesse.

Article 9 - Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 24 juin 2026.


Olivier SCHMITZ

Gouverneur de la province de Luxembourg